

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
6	Sans nom	Secteur de Glelja Délégation de Djebeniana	1910987	23099
7	Sans nom	Secteur de Hzak Délégation de Djebeniana	1466964	23101
8	Sans nom	Secteur de Hzak Délégation de Djebeniana	590704	23102
9	Sans nom	Secteur de Hzak Délégation de Djebeniana	1226097	23109
10	Sans nom	Secteur de Hzak Délégation de Djebeniana	814935	23110
11	Sans nom	Secteur de Bataria Délégation de Djebeniana	1075673	23111
12	Sans nom	Secteur de Kenitra Délégation de Skhira	4828	23129
13	Sans nom	Secteur de Kenitra Délégation de Skhira	57122	23130
14	Sans nom	Secteur de Bataria Délégation de Djebeniana	2118585	23265
15	Sans nom	Secteur de Bataria Délégation de Djebeniana	1729541	23266

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juin 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2004-1474 du 29 juin 2004, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegardes des terres agricoles du gouvernorat de Sousse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des

terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sousse consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 30 janvier 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est changée, la vocation de la parcelle de terre, faisant partie du titre foncier n° 6648, classée dans les zones de sauvegarde sise à la délégation de Kendar au gouvernorat de Sousse, d'une superficie de 5000 m2, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un projet industriel de transformation du bois et de fabrication du meuble.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegardes des terres agricoles du gouvernorat de Sousse fixées par le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986.

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. – Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juin 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2004-1475 du 29 juin 2004.

Monsieur Habib Amamou, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur général à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles relevant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 2004-1476 du 29 juin 2004, déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation de la zone industrielle Z4 située à Mégrine du gouvernorat de Ben Arous.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et notamment son article 11,

Vu le décret n° 94-1635 du 1^{er} août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu le décret n° 94-2001 du 26 septembre 1994, relatif à la fixation des conditions et des modalités de participation des occupants, exploitants et propriétaires d'immeubles dans les zones industrielles au financement des opérations de maintenance et de gestion desdites zones,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de réhabilitation visés à l'article 2 du présent décret et relatifs à la zone industrielle Z4 située à Mégrine du gouvernorat de Ben Arous.

Art. 2. – Les travaux de réhabilitation prévus à l'article premier du présent décret consistent en :

- la réhabilitation et la réfection du réseau intérieur de voiries et trottoirs de la zone,

- la réhabilitation, le nettoyage et la réfection du réseau et des équipements des eaux usées de la zone,

- la réhabilitation, le nettoyage et la réfection du réseau des eaux pluviales de la zone,

- la réhabilitation et la réfection du réseau d'éclairage public de la zone,

- la réhabilitation des espaces verts de la zone,

- la réfection du réseau de la lutte contre les incendies.

Art. 3. – Le financement des travaux prévus à l'article 2 du présent décret est mis à la charge des occupants, exploitants et propriétaires d'immeubles de la zone industrielle Z4. Le coût des travaux sera réparti selon le critère de la superficie.

Art. 4. – Les travaux de réhabilitation sont définis, programmés et exécutés conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 5. – Les ministres de l'intérieur et du développement local, de l'industrie et de l'énergie, et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le gouverneur de Ben Arous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 juin 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS

Décret n° 2004-1477 du 29 juin 2004, portant institution du prix national d'architecture.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture, de la jeunesse et des loisirs,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2003-80 du 29 décembre 2003,

Vu la loi n° 88-44 du 19 mai 1988, relative aux biens culturels,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique,

Vu le décret n° 79-749 du 21 août 1979, portant encouragement de l'Etat à la production littéraire et scientifique, tel que modifié et complété par le décret n° 92-590 du 16 mars 1992,

Vu le décret n° 92-1750 du 28 septembre 1992, portant institution d'un prix de la meilleure création en architecture tunisienne,

Vu le décret n° 92-1753 du 28 septembre 1992, portant encouragement de l'Etat à la production architecturale tunisienne,